

du Roi, pour comparaître devant la dite Cour à tels tems et lieu qui seront fixés dans tel *Warrant* ou *Ordre*, et toutes les parties intéressées pourront alors légalement récuser aucun des dits Jurés, mais ne récuseront pas le corps (*array*), et la dite Cour est par le présent autorisée à sommer et appeler devant elle toute et chaque personne ou personnes qu'elle jugera nécessaire d'examiner comme témoins touchant les matières en question, et la dite Cour pourra autoriser et ordonner au dit corps de Jurés ou aucun six ou plus d'iceux, de visiter l'endroit ou les endroits ou matières en litige ; lesquels Jurés sur leurs Sermens (tous lesquels Sermens, ainsi que les Sermens qui seront prêtés par toute personne qui sera requise de rendre témoignage, la dite Cour est par le présent autorisée à administrer) s'enquéreront de la somme ou des sommes distinctes d'argent, ou rente annuelle, et fixeront et constateront telle somme ou sommes d'argent, ou rente annuelle à payer pour l'achat de telles terres ou terrains, ou l'indemnité à payer pour le dommage qui pourra être ou sera souffert comme susdit ; et la dite Cour donnera jugement pour telle somme, rente ou indemnité qui seront ainsi fixées par tels Jurés dont le Verdict et le Jugement qui sera ainsi prononcé sur ice-lui, seront obligatoires et conclusifs, à tous égards et effets, contre tous corps politiques, corporations ou Communautés, et toutes autres personnes quelconques.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne rompt, abat, endomage ou détruit volontairement, malicieusement et au détriment du dit Canal, aucune Chaussée, Bord, Vanne, Ecluse, ou aucun ouvrage, machine ou instrument, qui sera érigé ou fait, en vertu du présent Acte, ou fait quelque autre acte, mal, ou tort volontaire, pour obstruer, empêcher ou prévenir l'exécution ou confection, le soutien et maintien du dit Canal, toute telle personne ou personnes, ainsi contrevenant, encourra et payera à la dite Compagnie des Propriétaires, la valeur du dommage prouvé par le Serment de deux ou plusieurs Témoins dignes de foi avoir été faits, lesquels dommages avec les frais de poursuite à cet égard, seront recouvrés par action dans aucune Cour de Loi en cette Province, ayant juridiction compétente pour la somme, ou dans le cas de défaut de payement, tel délinquant ou délinquans pourront être enfermés dans la Prison commune pour un tems n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la Cour devant laquelle tels délinquans seront convaincus.

Pénalité contre ceux qui briseront ou détruiront malicieusement aucun des ouvrages dépendants du dit Canal.